

# CABINET D'AVOCAT GOZZO

Maître GOZZO TOURNDIDE

BP: 4464-N'DJAMENA-TCHAD TÉL : (+235) 66267202/99985446

AV. du 10 OCTOBRE (ROND POINT GAZELLE)

E .mail : cabgozzotourndide@yahoo.fr

N'djamena, le **04** décembre **2018**

**Affaire** : Tchoroma Hassan Absakine

**Contre** :MP , Mahamat Abakar Abderaman

et autres

**Objet** : Dénonciation

A

Monsieur le Ministre de l'Administration  
du Territoire, de la Sécurité Publique et de  
la Gouvernance Locale  
-N'djamena-

Monsieur,

Nous avons l'insigne honneur de vous dénoncer par la présente, les agissements du Gouverneur de la province du Batha dans le cadre de l'affaire visée en marge ;

En effet, par correspondance du 24 novembre 2018 enregistrée le 27 novembre 2018 sous le **n°2415** dans votre ministère, une information a été portée à votre connaissance relative à la condamnation par défaut du sieur Tchoroma Hassan Abakar, Sultan de Fitri, par l'arrêt criminel **n°019/2018** du **19.11.2018** l'opposant à la communauté Dogo ;

La Cour a vidé la cause par défaut contre le sieur Tchoroma Hassan Absakine à travers l'arrêt n° **019/2018 du 19.11.2018** dans les termes suivants :

**« Le condamne à sept (07) ans d'emprisonnement ferme et 500.000 FCFA d'amende ferme ;**

**Le condamne en outre à payer aux parties civiles représentant le défunt 70 têtes de bœufs et 40.000.000FCFA aux autres parties civiles » ;**

Le Sultan a fait opposition, contre ledit arrêt (n° 019/2018 du 19.11.2018) et ce, conformément à l'article 464 al 2 du code de procédure pénale dispose que : « **le jugement par défaut est non avenu si l'accusé ou le prévenu forme opposition à son exécution...** » ;

L'article 432 du même code dispose que : « **lorsqu'un accusé condamné par défaut est retrouvé, l'arrêt de condamnation est mis à néant et il est procédé à de nouveaux débats** » ;

Contre toute attente, le Gouverneur de la province du Batha a pris l'Arrêté n°044/PR/MATSPGL/PBA/SG/DC/2018 pour prétendre suspendre le sieur Tchoroma Hassan Absakine, sultan du Fitri ;

Dans son arrêté de suspension du sultan, le Gouverneur a cité une kyrielle de motifs sans aucun fondement, en visant l'arrêt condamnant le sultan par défaut et dont-il a formé opposition ;

En retenant dans son arrêté de suspension l'arrêt rendu par défaut dont l'opposition a anéanti les effets, le Gouverneur se passe pour un agent d'exécution d'une décision de justice, prétendue définitive ;

Il s'agit là d'une violation fondamentale des dispositions de l'article 626 al 3 du code de procédure pénale qui dispose que : « **L'exécution à la requête du ministère public a lieu dès que la décision est devenue définitive** » ;

Non seulement la décision dont le Gouverneur prétend exécuter les termes n'est pas définitive, mais aussi et surtout, l'exécution d'une décision si elle est définitive, relève du ministère public ;

C'est le ministère public (Procureur) qui doit requérir la force publique à l'effet d'assurer l'exécution d'une décision et non le gouverneur ;

Mieux, la loi organique n°013/PR/2010 du 25 aout 2010 portant statuts et attributions des autorités traditionnelles et coutumières, en son article 21 al 4 dispose que « **La suspension de fonction est infligée par l'arrêté du Ministre en charge de l'Administration du Territoire sur proposition motivée du Gouverneur** » ;

Ces dispositions indiquent de manière non équivoque, que seul, le Ministre de l'Administration du Territoire a compétence pour suspendre de fonction une autorité traditionnelle ;

La suspension du sultan Tchoroma Hassan Absakine par le Gouverneur de la province du Batha est subjective et frise l'abus d'autorité puisqu'elle n'obéit pas aux termes desdites dispositions ;

Cette décision est de nature illégale et doit être de facto annulée puisque le Tchad est un Etat de droit ;

C'est devant cette situation que le sieur Tchoroma Hassan Absakine porte à votre haute attention cette dénonciation pour une mesure idoine ;

Veillez recevoir Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.



**Me Gozzo Tourndide**

Avocat

P.J : 1- copie appel contre l'ordonnance du Juge d'Instruction

2- Copie Arrêt n° 019/2018 du 19.11.2018

3- Copie Acte de l'opposition

4- Copie Arrêt n°044/PR/MATSPGL/PBA/SG/DC/2018